

ARRÊTÉ

fixant les modalités d'organisation des élections ainsi que le calendrier des opérations électorales pour le renouvellement du CASDIS 2026

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SDIS et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la CATSIS,

VU la circulaire du 6 janvier 2026 (NOR : INTE2531101C), relative au renouvellement des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des SDIS (CASIS); des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des SDIS (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

VU la délibération n°007 du conseil d'administration du SDIS en date du 5 février 2026 fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages,

VU la délibération n°012 du conseil d'administration du SDIS en date du 9 mars 2026 désignant les membres de la commission de recensement des votes,

Considérant la nécessité de fixer par arrêté du président du conseil d'administration les modalités d'organisations des élections ainsi que le calendrier des opérations électorales pour le renouvellement du CASDIS 2026,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1 – Composition du CASDIS

Conformément à l'article L1424-26 et R1424-2 du CGCT, le conseil d'administration en date du 05 février 2026 a délibéré sur la répartition des sièges et la pondération des suffrages.

Il a ainsi validé, pour le prochain conseil d'administration, la répartition des sièges suivante :
18 représentants, dont :

- 11 représentants du conseil départemental ;
- 7 représentants des communes et EPCI répartis comme suit :
 - x 2 sièges pour les représentants des communes ;
 - x 5 sièges pour les représentants des EPCI..

Les élections 2026 visent à réélire les représentants des communes et des EPCI à l'issue des élections municipales.

Article 2 – Les électeurs – Les candidats éligibles

Les représentants des EPCI sont élus par les présidents d'EPCI parmi les membres de leurs organes délibérants et les membres des conseils municipaux des communes membres.

Les représentants des communes qui ne sont pas membres de ces EPCI sont élus par les maires de ces communes parmi les membres des conseils municipaux de celles-ci.

Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'EPCI, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public. Il est fixé par arrêté du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours au vu de la délibération prise à cet effet par le conseil.

Chacun des membres du conseil d'administration du SDIS est élu pour 6 ans sauf lorsqu'il cesse d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel il a été élu.

Article 3 - Dépôt des listes des candidats

Les listes de candidats seront déposées contre récépissé à l'Etat-major du SDIS du Tarn (à l'accueil aux heures d'ouverture) – 15, rue de Jautzou – CS 92040 – 81012 ALBI CEDEX 09 par le responsable de liste en personne ou son mandataire à partir **du mardi 20 avril à 9h00** et au plus tard le **mercredi 13 mai à 17 heures**.

Les listes comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Aucune candidature ne pourra être déposée par correspondance.

Article 4 - Calendrier des élections

Les opérations électorales se dérouleront **exclusivement par correspondance** selon le calendrier suivant :

- **Date limite d'envoi du matériel électoral** : au plus tard le vendredi 22 mai 2026 ;
- **Date limite de retour des votes au SDIS** : **jeudi 4 juin 2026 à 12h00** (le vote est adressé par voie postale à l'aide du matériel de vote transmis à cet effet et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure ne sont pas pris en compte pour le dépouillement) ;
- **Dépouillement des votes** : jeudi 4 juin 2026 à 14h00 au SDIS du Tarn ;
- **Proclamation des résultats** : jeudi 4 juin 2026.

L'ensemble des frais relatifs à ces opérations est pris en charge par le SDIS.

Article 5 - Recensement des votes/résultats

Le recensement des résultats sera effectué par une commission comprenant :

- M. le préfet, président, ou son représentant ;
- M. le président du conseil d'administration du SDIS du TARN ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Deux maires désignés par le conseil d'administration du SDIS :
 - le maire de Saint-Paul-Cap-de-Joux ;
 - le maire de Salvagnac.
- Deux présidents d' EPCI désignés par le conseil d'administration du SDIS :
 - le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
 - le président de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.
- Le directeur départemental du SDIS du TARN ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 6 – Mode de scrutin

Les représentants des EPCI et les représentants des communes sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste.

En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Article 7 - Résultats

Les résultats de l'élection sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des résultats. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet du TARN.

Article 8 - Abrogation

L'arrêté n°2026-36 en date du 12 mars 2026 fixant les modalités d'organisation des élections ainsi que le calendrier des opérations électorales pour le renouvellement du CASDIS 2026 est abrogé.

Article 9- Application

Le directeur départemental du SDIS est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Tarn.

A Albi le : **31 MARS 2026**

Le président du conseil d'administration
du SDIS



Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>